Parlement européen
2024-2029

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0359(COD)

14.2.2026

AMENDEMENTS
318 - 450

Projet de rapport
Arba Kokalari, Michael McNamara
(PE782.530v01-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2024/1689 et (UE) 2018/1139 en ce qui concerne la simplification de la mise en œuvre des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (train de mesures omnibus numérique sur l'IA)

Proposition de règlement
(COM(2025)0836 – C10-0304/2025 – 2025/0359(COD))

Amendement 318
Virginie Joron, Ernő Schaller-Baross, Pál Szekeres, Elisabeth Dieringer, Matthieu Valet, Alexandre Varaut, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«1. Lorsqu'un système d'IA est fondé sur un modèle d'IA à usage général, à l'exclusion des systèmes d'IA liés à des produits relevant de la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I, et que ce modèle et ce système sont développés par le même fournisseur, le Bureau de l'IA est seul compétent pour surveiller ce système et contrôler qu'il respecte les obligations prévues par le présent règlement, conformément aux tâches et responsabilités qu'il assigne aux autorités de surveillance du marché. Le Bureau de l'IA est également seul compétent pour la surveillance et le contrôle du respect des obligations prévues par le présent règlement en ce qui concerne les systèmes d'IA qui constituent une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 ou qui sont intégrés dans une telle plateforme ou un tel moteur.	
Lorsqu'il effectue ses tâches de surveillance et de contrôle de l'application conformément au premier alinéa, le Bureau de l'IA dispose de tous les pouvoirs d'une autorité de surveillance du marché prévus dans la présente section et dans le règlement (UE) 2019/1020. Le Bureau de l'IA est habilité à prendre des mesures et des décisions appropriées pour exercer correctement ses pouvoirs de surveillance et de contrôle de	

l'application. L'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 s'applique mutatis mutandis.

Les autorités participant à l'application du présent règlement coopèrent activement dans l'exercice de ces pouvoirs, en particulier lorsque des mesures d'exécution doivent être prises sur le territoire d'un État membre.»;

Or. en

Amendement 319
Kristian Vigenin, Brando Benifei, Hannes Heide, Francisco Assis, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un système d'IA est fondé sur un modèle d'IA à usage général, à l'exclusion des systèmes d'IA liés à des produits relevant de la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I, et que ce modèle et ce système sont développés par le même fournisseur, le Bureau de l'IA est seul compétent pour surveiller ce système et contrôler qu'il respecte les obligations prévues par le présent règlement, conformément aux tâches et responsabilités qu'il assigne aux autorités de surveillance du marché. Le Bureau de l'IA est également seul compétent pour la surveillance et le contrôle du respect des obligations prévues par le présent règlement en ce qui concerne les systèmes d'IA qui constituent une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 ou qui sont intégrés dans une telle plateforme ou un tel	Lorsqu'un système d'IA est fondé sur un modèle d'IA à usage général, à l'exclusion des systèmes d'IA liés à des produits relevant de la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I, et que ce modèle et ce système sont développés par le même fournisseur, le Bureau de l'IA est seul compétent pour surveiller ce système et contrôler qu'il respecte les obligations prévues par le présent règlement, conformément aux tâches et responsabilités qu'il assigne aux autorités de surveillance du marché. Le Bureau de l'IA est également seul compétent pour la surveillance et le contrôle du respect des obligations prévues par le présent règlement en ce qui concerne les systèmes d'IA qui constituent une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 ou qui sont intégrés dans une telle plateforme ou un tel

moteur.

moteur. ***Toutefois, cela ne comprend pas les systèmes d'IA mis sur le marché, mis en service ou utilisés par les institutions, organes ou organismes de l'Union, qui sont placés sous le contrôle du Contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 74, paragraphe 9, du présent règlement.***

Or. en

Amendement 320
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un système d'IA est fondé sur un modèle d'IA à usage général, à l'exclusion des systèmes d'IA liés à des produits relevant de la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I, et que ce modèle et ce système sont développés par le même fournisseur, le Bureau de l'IA est ***seul*** compétent pour surveiller ce système et contrôler qu'il respecte les obligations prévues par le présent règlement, conformément aux tâches et responsabilités qu'il assigne aux autorités de surveillance du marché. Le Bureau de l'IA est également seul compétent pour la surveillance et le contrôle du respect des obligations prévues par le présent règlement en ce qui concerne les systèmes d'IA qui constituent une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 ou qui sont intégrés dans une telle plateforme ou un tel moteur.	Lorsqu'un système d'IA est fondé sur un modèle d'IA à usage général, à l'exclusion des systèmes d'IA liés à des produits relevant de la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I, et que ce modèle et ce système sont développés par le même fournisseur, le Bureau de l'IA est compétent pour surveiller ce système et contrôler qu'il respecte les obligations prévues par le présent règlement***, en collaboration avec les autorités de régulation des États membres et d'autres autorités désignées par les États membres***, conformément aux tâches et responsabilités qu'il assigne aux autorités de surveillance du marché. Le Bureau de l'IA est également seul compétent pour la surveillance et le contrôle du respect des obligations prévues par le présent règlement en ce qui concerne les systèmes d'IA qui constituent une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 ou qui sont intégrés dans une telle plateforme ou un tel

moteur.

Or. en

Amendement 321
Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un système d'IA est fondé sur un modèle d'IA à usage général, à l'exclusion des systèmes d'IA liés à des produits relevant de la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I, et que ce modèle et ce système sont développés par le même fournisseur, le Bureau de l'IA est seul compétent pour surveiller ce système et contrôler qu'il respecte les obligations prévues par le présent règlement, conformément aux tâches et responsabilités qu'il assigne aux autorités de surveillance du marché. Le Bureau de l'IA est également seul compétent pour la surveillance et le contrôle du respect des obligations prévues par le présent règlement en ce qui concerne les systèmes d'IA qui constituent une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 ou qui sont intégrés dans une telle plateforme ou un tel moteur.	Lorsqu'un système d'IA est fondé sur un modèle d'IA à usage général, à l'exclusion des systèmes d'IA liés à des produits relevant de la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I ***et des systèmes d'IA visés à l'annexe III, point 2***, et que ce modèle et ce système sont développés par le même fournisseur, le Bureau de l'IA est seul compétent pour surveiller ce système et contrôler qu'il respecte les obligations prévues par le présent règlement, conformément aux tâches et responsabilités qu'il assigne aux autorités de surveillance du marché. Le Bureau de l'IA est également seul compétent pour la surveillance et le contrôle du respect des obligations prévues par le présent règlement en ce qui concerne les systèmes d'IA qui constituent une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 ou qui sont intégrés dans une telle plateforme ou un tel moteur.

Or. en

Amendement 322
Stefano Cavedagna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un système d'IA est fondé sur un modèle d'IA à usage général, à l'exclusion des systèmes d'IA liés à des produits relevant de la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I, et que ce modèle et ce système sont développés par le même fournisseur, le Bureau de l'IA est ***seul compétent pour surveiller ce système et contrôler qu'il respecte les obligations prévues par le présent règlement, conformément aux tâches et responsabilités qu'il assigne aux autorités de surveillance du marché. Le Bureau de l'IA est également*** seul compétent pour la surveillance et le contrôle du respect des obligations prévues par le présent règlement en ce qui concerne les systèmes d'IA qui constituent une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 ou qui sont intégrés dans une telle plateforme ou un tel moteur.	Lorsqu'un système d'IA est fondé sur un modèle d'IA à usage général, à l'exclusion des systèmes d'IA liés à des produits relevant de la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I, et que ce modèle et ce système sont développés par le même fournisseur ***ou par des fournisseurs appartenant au même groupe d'entreprises***, le Bureau de l'IA est seul compétent pour la surveillance et le contrôle du respect des obligations prévues par le présent règlement en ce qui concerne les systèmes d'IA qui constituent une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 ou qui sont intégrés dans une telle plateforme ou un tel moteur.

Or. en

Justification

La formulation actuelle limite la compétence du Bureau de l'IA aux cas où le modèle et le système sont développés par le «même fournisseur». Cela crée une lacune réglementaire pour les groupes d'entreprises verticalement intégrés, où différentes entités juridiques au sein du même groupe développent respectivement le modèle et le système. L'extension du champ d'application aux fournisseurs «appartenant au même groupe d'entreprises» garantit une surveillance cohérente des chaînes de valeur de l'IA au sein des groupes d'entreprises, conformément à la logique de supervision centralisée pour le développement intégré de l'IA.

Amendement 323
Piotr Müller, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un système d'IA est fondé sur un modèle d'IA à usage général, à l'exclusion des systèmes d'IA liés à des produits relevant de la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I, et que ***ce*** modèle et ***ce*** système sont développés par le même fournisseur, le Bureau de l'IA est ***seul compétent pour surveiller*** ce système ***et contrôler qu'il respecte*** les obligations prévues par le présent règlement***, conformément aux tâches et responsabilités qu'il assigne aux autorités de surveillance du marché. Le Bureau de l'IA est également seul compétent pour la surveillance et le contrôle du respect des obligations prévues par le présent règlement en ce qui concerne les systèmes d'IA qui constituent une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne au sens du*** règlement (UE) ***2022/2065 ou qui sont intégrés dans une telle plateforme ou un tel moteur***.	Lorsqu'un système d'IA est fondé sur un modèle d'IA à usage général, à l'exclusion des systèmes d'IA liés à des produits relevant de la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I, et que ***le*** modèle et ***le*** système sont développés par le même fournisseur, le Bureau de l'IA ***est habilité à contrôler et surveiller la conformité de*** ce système ***d'IA avec*** les obligations prévues par le présent règlement***. Pour s'acquitter de ses tâches de contrôle et de surveillance, le Bureau de l'IA dispose de tous les pouvoirs d'une autorité de surveillance du marché prévus dans la présente section et dans le*** règlement (UE) ***2019/1020***.

Or. en

Justification

L'expérience acquise lors de la mise en œuvre du DSA montre qu'il ne devrait pas y avoir de transfert immédiat de pouvoirs des autorités nationales compétentes vers la Commission. Au contraire, la collaboration entre les autorités doit être encouragée. Par conséquent, le texte revient à la version originale de l'article 75, tout en ne conservant que des changements limités par rapport à la proposition omnibus.

Amendement 324
Virginie Joron, Elisabeth Dieringer, Matthieu Valet, Alexandre Varaut, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point b

Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un système d'IA est fondé sur un modèle d'IA à usage général, à l'exclusion des systèmes d'IA liés à des produits relevant de la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I, et que ce modèle et ce système sont développés par le même fournisseur, le Bureau de l'IA ***est seul compétent pour surveiller*** ce système et ***contrôler qu'il respecte*** les obligations prévues par le présent règlement***, conformément aux tâches et responsabilités qu'il assigne aux autorités de surveillance du marché***. ***Le Bureau de l'IA est également seul compétent pour la surveillance et le contrôle du respect des obligations prévues par le présent règlement en ce qui concerne les systèmes d'IA qui constituent une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065 ou qui sont intégrés dans une telle plateforme ou un tel moteur.***	Lorsqu'un système d'IA est fondé sur un modèle d'IA à usage général, à l'exclusion des systèmes d'IA liés à des produits relevant de la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I ***et des systèmes d'IA visés à l'annexe III, point 2***, et que ce modèle et ce système sont développés par le même fournisseur, le Bureau de l'IA ***peut formuler des recommandations non contraignantes aux autorités du marché afin de veiller au contrôle de*** ce système et ***d'évaluer sa conformité avec*** les obligations prévues par le présent règlement.

Or. en

Amendement 325
Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le paragraphe 1 bis suivant est inséré:
	«1 bis. Le bureau de l'IA et les autorités nationales compétentes intègrent l'innovation et la compétitivité en tant que

	principes directeurs guidant leurs travaux sur le présent règlement.»;

Or. en

Amendement 326
Piotr Müller, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il effectue ses tâches de surveillance et de contrôle de l'application conformément au premier alinéa, le Bureau de l'IA dispose de tous les pouvoirs d'une autorité de surveillance du marché prévus dans la présente section et dans le règlement (UE) 2019/1020. Le Bureau de l'IA est habilité à prendre des mesures et des décisions appropriées pour exercer correctement ses pouvoirs de surveillance et de contrôle de l'application. L'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 s'applique mutatis mutandis.	***supprimé***

Or. en

Justification

Conformément aux autres modifications apportées au point 25.

Amendement 327
Virginie Joron, Ernő Schaller-Baross, Pál Szekeres, Elisabeth Dieringer, Matthieu Valet, Alexandre Varaut, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il effectue ses tâches de surveillance et de contrôle de l'application conformément au premier alinéa, le Bureau de l'IA dispose de tous les pouvoirs d'une autorité de surveillance du marché prévus dans la présente section et dans le règlement (UE) 2019/1020. Le Bureau de l'IA est habilité à prendre des mesures et des décisions appropriées pour exercer correctement ses pouvoirs de surveillance et de contrôle de l'application. L'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 s'applique mutatis mutandis.	***supprimé***

Or. en

Amendement 328
Markéta Gregorová, Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il effectue ses tâches de surveillance et de contrôle de l'application conformément au premier alinéa, le Bureau de l'IA dispose de tous les pouvoirs d'une autorité de surveillance du marché prévus dans la présente section et dans le règlement (UE) 2019/1020. Le Bureau de l'IA est habilité à prendre des mesures et des décisions appropriées pour exercer correctement ses pouvoirs de surveillance et de contrôle de l'application. L'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 s'applique mutatis mutandis.	Lorsqu'il effectue ses tâches de surveillance et de contrôle de l'application conformément au premier alinéa, le Bureau de l'IA dispose de tous les pouvoirs d'une autorité de surveillance du marché prévus dans la présente section et dans le règlement (UE) 2019/1020. Le Bureau de l'IA est habilité à prendre des mesures et des décisions appropriées pour exercer correctement ses pouvoirs de surveillance et de contrôle de l'application. L'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 s'applique mutatis mutandis. ***La Commission veille à ce que le Bureau de l'IA dispose des ressources techniques, financières et humaines nécessaires, ainsi que***

	d'infrastructures pour mener à bien efficacement les tâches qui lui sont confiées en vertu du présent règlement. En particulier, il dispose en permanence d'un nombre suffisant de personnes dont les compétences et l'expertise comprennent une connaissance approfondie des technologies de l'IA, y compris de l'IA à usage général.

Or. en

Amendement 329
Kristian Vigenin, Brando Benifei, Hannes Heide, Francisco Assis, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il effectue ses tâches de surveillance et de contrôle de l'application conformément au premier alinéa, le Bureau de l'IA dispose de tous les pouvoirs d'une autorité de surveillance du marché prévus dans la présente section et dans le règlement (UE) 2019/1020. Le Bureau de l'IA ***est habilité à prendre*** des mesures et des décisions appropriées pour exercer correctement ses pouvoirs de surveillance et de contrôle de l'application. L'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 s'applique mutatis mutandis.	Lorsqu'il effectue ses tâches de surveillance et de contrôle de l'application conformément au premier alinéa, le Bureau de l'IA dispose de tous les pouvoirs d'une autorité de surveillance du marché prévus dans la présente section et dans le règlement (UE) 2019/1020. Le Bureau de l'IA ***prend*** des mesures et des décisions appropriées pour exercer correctement ses pouvoirs de surveillance et de contrôle de l'application. L'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 s'applique mutatis mutandis.

Or. en

Amendement 330
Kristian Vigenin, Brando Benifei, Hannes Heide, Francisco Assis, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) au paragraphe 1, l'alinéa 3 bis est ajouté:
	«Le Bureau de l'IA se coordonne étroitement avec les autorités nationales compétentes en matière de protection des données lorsque les systèmes d'IA susmentionnés présentent des risques pour les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données, conformément à l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 2, paragraphe 7, du présent règlement»;

Or. en

Amendement 331
Piotr Müller, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités participant à l'application du présent règlement coopèrent activement ***dans l'exercice de ces pouvoirs, en particulier lorsque des mesures d'exécution doivent être prises sur le territoire d'un État membre***.;	Les autorités participant à l'application du présent règlement coopèrent activement ***à sa mise en œuvre***.;

Or. en

Justification

Conformément aux autres modifications apportées au point 25.

Amendement 332
Jaroslav Bžoch, Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités ***participant à l'application du présent règlement*** coopèrent activement dans l'exercice de ces pouvoirs, en particulier lorsque des mesures d'exécution doivent être prises sur le territoire d'un État membre.;	Les autorités ***de surveillance du marché*** coopèrent activement dans l'exercice de ces pouvoirs, en particulier lorsque des mesures d'exécution doivent être prises sur le territoire d'un État membre.;

Or. en

Amendement 333
Brando Benifei, Kristian Vigenin, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Francisco Assis, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Hannes Heide

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) au paragraphe 1, l'alinéa 3 bis est ajouté:
	«Le Bureau de l'IA se coordonne étroitement avec les autorités nationales compétentes en matière de protection des données lorsque les systèmes d'IA susmentionnés présentent des risques pour les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données, conformément à l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 2, paragraphe 7, du présent règlement»;

Or. en

Amendement 334
Stefano Cavedagna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le paragraphe 1 bis suivant est inséré:
	«1 bis. La Commission est habilitée à mettre en place un organisme indépendant d'évaluation de la conformité afin de réaliser des évaluations de la conformité par un tiers au titre de l'article 43 en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque visés au paragraphe 1. À cette fin, la Commission joue un rôle équivalent à celui d'une autorité notifiante et se conforme aux exigences applicables aux autorités notifiantes, telles qu'énoncées au chapitre III, section 4, mutatis mutandis. L'organisme d'évaluation de la conformité joue un rôle équivalent à celui d'un organisme notifié et se conforme aux exigences applicables aux organismes notifiés, telles qu'énoncées au chapitre III, section 4, mutatis mutandis, y compris en ce qui concerne l'indépendance et la compétence. Un fournisseur qui est tenu de se soumettre à une évaluation de la conformité par un tiers en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque visés au paragraphe 1 peut choisir de recourir à cet organisme d'évaluation de la conformité en lieu et place de tout autre organisme notifié désigné en vertu du chapitre III, section 4.»;

Or. en

Justification

The Commission's original proposal grants exclusive competence to the AI Office for the supervision and enforcement of AI systems based on general-purpose AI models developed by the same provider. However, it also mandates that the Commission directly organise pre-market conformity assessments for these systems. This creates a potential conflict of interest, as the same institution would be responsible for both enforcement and conformity assessment.The proposed amendment addresses this concern by empowering the Commission to establish an independent conformity assessment body, structurally separate from the AI Office. This body would operate under the same requirements applicable to notified bodies under Section 4 of Chapter III, ensuring independence, competence, and impartiality. Crucially, providers retain the choice to use this body or any other competent notified body, thereby preserving market competition in conformity assessment services and avoiding regulatory bottlenecks. This approach aligns with the principles underlying the New Legislative Framework and ensures that providers of AI systems based on general-purpose AI models are not subject to a monopolistic conformity assessment regime.

Amendement 335
Piotr Müller, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point c
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les paragraphes 1 bis à 1 quater suivants sont insérés:	***supprimé***
«1 bis. La Commission adopte un acte d'exécution pour définir les pouvoirs du Bureau de l'IA en matière de contrôle de l'application et les procédures pour l'exercice de ces pouvoirs, y compris sa capacité à imposer des sanctions, telles que des amendes ou d'autres sanctions administratives, conformément aux conditions et aux plafonds définis à l'article 99, en ce qui concerne les systèmes d'IA visés aux paragraphes 1 et 1 bis du présent article qui sont jugés non conformes au présent règlement, dans le cadre de ses tâches de contrôle et de surveillance au titre du présent article.	
1 ter. L'article 18 du règlement (UE) 2019/1020 s'applique mutatis	

mutandis aux fournisseurs de systèmes d'IA visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits procéduraux plus spécifiques prévus par le présent règlement.

1 quater. La Commission organise et effectue des évaluations de la conformité et des essais avant la mise sur le marché des systèmes d'IA visés au paragraphe 1 qui sont classés comme étant à haut risque et font l'objet d'une évaluation de la conformité par un tiers en vertu de l'article 43, avant que ces systèmes d'IA ne soient mis sur le marché ou mis en service. Ces essais et évaluations ont pour objet de vérifier que les systèmes sont conformes aux exigences pertinentes du présent règlement et peuvent être mis sur le marché ou mis en service dans l'Union conformément au présent règlement. La Commission peut confier la réalisation de ces essais ou évaluations à des organismes notifiés désignés en vertu du présent règlement, auquel cas l'organisme notifié agit au nom de la Commission. L'article 34, paragraphes 1 et 2, s'applique mutatis mutandis à la Commission lorsqu'elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent paragraphe.

Les redevances pour les activités d'essai et d'évaluation sont perçues auprès du fournisseur d'un système d'IA à haut risque qui a demandé à la Commission une évaluation de la conformité par un tiers. Les coûts liés aux services confiés par la Commission aux organismes notifiés conformément au présent article sont directement payés par le fournisseur à l'organisme notifié.»;

Or. en

Justification

La concentration des fonctions de réglementation, de contrôle de l'application et d'évaluation de la conformité au sein de la Commission risque de compromettre l'impartialité institutionnelle, la sécurité juridique et le système de confiance mutuelle sur lequel repose le

marché intérieur. La législation de l'Union en matière de sécurité des produits repose sur une séparation fonctionnelle entre l'élaboration de règles, la définition de normes techniques, l'évaluation indépendante de la conformité et la surveillance du marché. La confusion de ces rôles donne l'impression que la Commission définit et juge le respect de ses propres règles et fragilise l'indépendance des organismes notifiés.

Amendement 336
Virginie Joron, Ernő Schaller-Baross, Pál Szekeres, Elisabeth Dieringer, Matthieu Valet, Alexandre Varaut, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point c
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les paragraphes 1 bis à 1 quater suivants sont insérés:	***supprimé***
«1 bis. La Commission adopte un acte d'exécution pour définir les pouvoirs du Bureau de l'IA en matière de contrôle de l'application et les procédures pour l'exercice de ces pouvoirs, y compris sa capacité à imposer des sanctions, telles que des amendes ou d'autres sanctions administratives, conformément aux conditions et aux plafonds définis à l'article 99, en ce qui concerne les systèmes d'IA visés aux paragraphes 1 et 1 bis du présent article qui sont jugés non conformes au présent règlement, dans le cadre de ses tâches de contrôle et de surveillance au titre du présent article.	
1 ter. L'article 18 du règlement (UE) 2019/1020 s'applique mutatis mutandis aux fournisseurs de systèmes d'IA visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits procéduraux plus spécifiques prévus par le présent règlement.	
1 quater. La Commission organise et effectue des évaluations de la conformité et des essais avant la mise sur le marché des systèmes d'IA visés au paragraphe 1 qui sont classés comme étant à haut	

risque et font l'objet d'une évaluation de la conformité par un tiers en vertu de l'article 43, avant que ces systèmes d'IA ne soient mis sur le marché ou mis en service. Ces essais et évaluations ont pour objet de vérifier que les systèmes sont conformes aux exigences pertinentes du présent règlement et peuvent être mis sur le marché ou mis en service dans l'Union conformément au présent règlement. La Commission peut confier la réalisation de ces essais ou évaluations à des organismes notifiés désignés en vertu du présent règlement, auquel cas l'organisme notifié agit au nom de la Commission. L'article 34, paragraphes 1 et 2, s'applique mutatis mutandis à la Commission lorsqu'elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent paragraphe.

Les redevances pour les activités d'essai et d'évaluation sont perçues auprès du fournisseur d'un système d'IA à haut risque qui a demandé à la Commission une évaluation de la conformité par un tiers. Les coûts liés aux services confiés par la Commission aux organismes notifiés conformément au présent article sont directement payés par le fournisseur à l'organisme notifié.»;

Or. en

Amendement 337
Zala Tomašič, Tomáš Zdechovský, Jan Farský, Alexandr Vondra, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point c
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. La Commission ***adopte un acte d'exécution pour définir les pouvoirs du Bureau de l'IA en matière de contrôle de***	1 bis. La Commission ***organise et effectue des évaluations de la conformité et des essais avant la mise sur le marché***

l'application et les procédures pour l'exercice de ces pouvoirs, y compris sa capacité à imposer des sanctions, telles que des amendes ou d'autres sanctions administratives, conformément ***aux conditions et aux plafonds définis à l'article 99, en ce qui concerne les systèmes d'IA visés aux paragraphes 1 et 1 bis du présent article qui sont jugés non conformes*** au présent règlement***, dans le cadre de ses tâches de contrôle et de surveillance au titre*** du présent ***article***.	***des systèmes d'IA visés au paragraphe 1 qui sont classés comme étant à haut risque et font l'objet d'une évaluation de la conformité par un tiers en vertu de l'article 43, avant que ces systèmes d'IA ne soient mis sur le marché ou mis en service. Ces essais et évaluations ont pour objet de vérifier que les systèmes sont conformes aux exigences pertinentes du présent règlement et peuvent être mis sur le marché ou mis en service dans l'Union*** conformément au présent règlement***. La Commission peut confier la réalisation de ces essais ou évaluations à des organismes notifiés désignés en vertu*** du présent ***règlement, auquel cas l'organisme notifié agit au nom de la Commission. L'article 34, paragraphes 1 et 2, s'applique mutatis mutandis à la Commission lorsqu'elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent paragraphe. Lors de l'organisation et de la réalisation de ces essais et évaluations, la Commission veille à ce que les procédures soient proportionnées et adaptées aux PME et aux PEMC, notamment en simplifiant la documentation et en réduisant la charge administrative, sans pour autant diminuer le niveau de protection prévu par le présent règlement.***

Or. en

Justification

Cet amendement garantit que les évaluations de conformité organisées par la Commission avant la mise sur le marché restent proportionnées dans la pratique et n'entraînent pas de charges procédurales et documentaires disproportionnées pour les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation. En exigeant des procédures adaptées aux PME et aux PEMC, telles que la simplification de la documentation et la réduction des démarches administratives, elle favorise un accès effectif au marché et évite les goulets d'étranglement en matière de conformité, tout en maintenant expressément le même niveau de protection et les mêmes objectifs réglementaires dans le cadre du règlement sur l'IA.

Amendement 338
Brando Benifei, Kristian Vigenin, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel,

Francisco Assis, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Hannes Heide

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point c
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. La Commission adopte un acte d'exécution pour définir les pouvoirs du Bureau de l'IA en matière de contrôle de l'application et les procédures pour l'exercice de ces pouvoirs, y compris ***sa capacité à imposer*** des sanctions, telles que des amendes ou d'autres sanctions administratives, conformément aux conditions et aux plafonds définis à l'article 99, en ce qui concerne les systèmes d'IA visés aux paragraphes 1 et 1 bis du présent article qui sont jugés non conformes au présent règlement, dans le cadre de ses tâches de contrôle et de surveillance au titre du présent article.	1 bis. La Commission adopte un acte d'exécution pour définir les pouvoirs du Bureau de l'IA en matière de contrôle de l'application et les procédures pour l'exercice de ces pouvoirs, y compris***son obligation d'imposer*** des sanctions, telles que des amendes ou d'autres sanctions administratives***, en cas de non-respect de la loi***, conformément aux conditions et aux plafonds définis à l'article 99, en ce qui concerne les systèmes d'IA visés aux paragraphes 1 et 1 bis du présent article qui sont jugés non conformes au présent règlement, dans le cadre de ses tâches de contrôle et de surveillance au titre du présent article.

Or. en

Amendement 339
Brando Benifei, Kristian Vigenin, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Francisco Assis, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Hannes Heide

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point c
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 a bis. Lorsque la Commission n'a pas engagé de procédure pour la même infraction, l'État membre dans lequel se situe l'établissement principal du fournisseur de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de

recherche en ligne ou dans lequel réside ou est établi son représentant légal, dispose de pouvoirs pour surveiller et faire respecter les obligations prévues par le présent règlement, à l'encontre desdits fournisseurs.

Or. en

Amendement 340
Michael McNamara, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 – point c
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 – paragraphe 1 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission ***organise et effectue*** des évaluations de la conformité et des essais avant la mise sur le marché des systèmes d'IA visés au paragraphe 1 qui sont classés comme étant à haut risque et font l'objet d'une évaluation de la conformité par un tiers en vertu de l'article 43, avant que ces systèmes d'IA ne soient mis sur le marché ou mis en service. Ces essais et évaluations ont pour objet de vérifier que les systèmes sont conformes aux exigences pertinentes du présent règlement et peuvent être mis sur le marché ou mis en service dans l'Union conformément au présent règlement. La Commission ***peut confier*** la réalisation de ces essais ou évaluations à des organismes notifiés désignés en vertu du présent règlement, auquel cas l'organisme notifié agit au nom de la Commission. L'article 34, paragraphes 1 et 2, s'applique mutatis mutandis à la Commission lorsqu'elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent paragraphe.	La Commission ***peut, lorsqu'elle le juge nécessaire et en vertu de l'article 28, paragraphe 8, effectuer*** des évaluations de la conformité et des essais avant la mise sur le marché des systèmes d'IA visés au paragraphe 1 qui sont classés comme étant à haut risque et font l'objet d'une évaluation de la conformité par un tiers en vertu de l'article 43, avant que ces systèmes d'IA ne soient mis sur le marché ou mis en service. Ces essais et évaluations ont pour objet de vérifier que les systèmes sont conformes aux exigences pertinentes du présent règlement et peuvent être mis sur le marché ou mis en service dans l'Union conformément au présent règlement. ***Lorsqu'elle estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder elle-même à l'évaluation de la conformité avant la mise sur le marché,*** la Commission ***confie*** la réalisation de ces essais ou évaluations à des organismes notifiés désignés en vertu du présent règlement, auquel cas l'organisme notifié agit au nom de la Commission. L'article 34, paragraphes 1 et 2, s'applique mutatis mutandis à la Commission lorsqu'elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le

présent paragraphe.

Or. en

Amendement 341
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 75 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	25 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 75 bis
	Le Bureau central de l'IA fait de la promotion de l'innovation, de la compétitivité et de la croissance économique des objectifs centraux guidant ses travaux et les intègre à ses activités. Le Bureau de l'IA présente chaque année un rapport indiquant la manière dont il a atteint ces objectifs.»;

Or. en

Amendement 342
Leila Chaibi, Pernando Barrena Arza
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement (UE) 2024/1689
Article 77

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
26) L'article 77 est modifié comme suit:	***supprimé***
a) le titre est remplacé par le texte suivant:	
«Pouvoirs des autorités de protection des	

droits fondamentaux et coopération avec les autorités de surveillance du marché»

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités ou organismes publics nationaux qui surveillent ou contrôlent le respect des obligations découlant du droit de l'Union protégeant les droits fondamentaux, y compris le droit à la non-discrimination, sont habilités à présenter une demande et à accéder à toute information ou documentation créée ou conservée par l'autorité de surveillance du marché concernée en vertu du présent règlement, dans une langue et un format accessibles, lorsque l'accès à ces informations ou à cette documentation est nécessaire à l'accomplissement effectif de leur mandat dans les limites de leurs compétences.»;

c) les paragraphes 1 bis et 1 ter suivants sont insérés:

«1 bis. Sous réserve des conditions précisées dans le présent article, l'autorité de surveillance du marché accorde à l'autorité publique ou à l'organisme public concerné visé au paragraphe 1 l'accès à ces informations ou à cette documentation, y compris en demandant ces informations ou cette documentation au fournisseur ou au déployeur, si nécessaire.

1 ter. Les autorités de surveillance du marché et les autorités ou organismes publics visés au paragraphe 1 coopèrent étroitement et se prêtent mutuellement l'assistance nécessaire à l'exercice de leurs mandats respectifs, en vue d'assurer une application cohérente du présent règlement et du droit de l'Union en matière de protection des droits fondamentaux et de rationalisation des procédures. Cela inclut, en particulier, l'échange d'informations lorsque cela est nécessaire à la surveillance ou au contrôle de l'application effectifs du présent règlement et des autres actes

législatifs respectifs de l'Union.»;

Or. en

Amendement 343
Kristian Vigenin, Brando Benifei, Hannes Heide, Francisco Assis, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités ou organismes publics nationaux qui surveillent ou contrôlent le respect des obligations découlant du droit de l'Union protégeant les droits fondamentaux, y compris le droit à la non-discrimination, sont habilités à présenter une demande et à accéder à toute information ou documentation créée ou conservée par l'autorité de surveillance du marché concernée en vertu du présent règlement, dans une langue et un format accessibles, lorsque l'accès à ces informations ou à cette documentation est nécessaire à l'accomplissement effectif de leur mandat dans les limites de leurs compétences.;	1. Les autorités ou organismes publics nationaux qui surveillent ou contrôlent le respect des obligations découlant du droit de l'Union protégeant les droits fondamentaux, y compris le droit à la non-discrimination, sont habilités à présenter une demande et à accéder à toute information ou documentation créée ou conservée par l'autorité de surveillance du marché concernée en vertu du présent règlement, dans une langue et un format***lisible par machine*** accessibles***, par voie électronique,*** lorsque l'accès à ces informations ou à cette documentation est nécessaire à l'accomplissement effectif de leur mandat dans les limites de leurs compétences. ***Ces dispositions sont sans préjudice des compétences, des tâches, des pouvoirs et de l'indépendance des autorités ou organismes publics nationaux compétents dans le cadre de leurs mandats. En particulier, cet article ne limite pas les pouvoirs dont disposent ces autorités et organismes pour demander des informations en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national. En conséquence, ces autorités et organismes conservent le pouvoir qu'ils ont de demander directement des informations aux opérateurs en vertu de leur mandat ou***

d'une autre loi.;

Or. en

Amendement 344
Kristian Vigenin, Brando Benifei, Hannes Heide, Francisco Assis, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les ***paragraphes 1 bis et 1 ter*** suivants sont insérés:	c) les ***paragraphes 1 bis, 1 ter et 1 quater*** suivants sont insérés:

Or. en

Amendement 345
Stefano Cavedagna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – point c
Règlement (UE) 2024/1689
Article 77 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Sous réserve des conditions précisées dans le présent article, l'autorité de surveillance du marché accorde à l'autorité publique ou à l'organisme public concerné visé au paragraphe 1 l'accès à ces informations ou à cette documentation, y compris en demandant ces informations ou cette documentation au fournisseur ou au déployeur, si nécessaire.	1 bis. Sous réserve des conditions précisées dans le présent article, l'autorité de surveillance du marché accorde à l'autorité publique ou à l'organisme public concerné visé au paragraphe 1 l'accès à ces informations ou à cette documentation, y compris en demandant ces informations ou cette documentation au fournisseur ou au déployeur, si nécessaire. ***Dans ce cas, la demande doit tenir compte de la taille et des capacités du déployeur.***

Or. en

Justification

Tout en se félicitant du renforcement de la coopération prévu à l'article 77, il est jugé essentiel que les demandes d'information des autorités compétentes restent ciblées et proportionnées à la taille et à la capacité des entreprises auxquelles l'information est demandée.

Amendement 346
Kristian Vigenin, Brando Benifei, Hannes Heide, Francisco Assis, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – point c
Règlement (UE) 2024/1689
Article 77 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. ***Sous réserve des conditions précisées dans le présent article,*** l'autorité de surveillance du marché accorde à l'autorité publique ou à l'organisme public concerné visé au paragraphe 1 l'accès à ces informations ou à cette documentation, y compris en demandant ces informations ou cette documentation au fournisseur ou au déployeur***, si nécessaire***.	1 bis. L'autorité de surveillance du marché accorde à l'autorité publique ou à l'organisme public concerné visé au paragraphe 1 l'accès à ces informations ou à cette documentation, y compris en demandant ces informations ou cette documentation au fournisseur ou au déployeur ***sans délai et au plus tard un mois après réception de la demande***.

Or. en

Amendement 347
Kristian Vigenin, Brando Benifei, Hannes Heide, Francisco Assis, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – point c
Règlement (UE) 2024/1689
Article 77 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 ter. Les autorités de surveillance du marché et les autorités ou organismes	1 ter. Les autorités de surveillance du marché et les autorités ou organismes

publics visés au paragraphe 1 coopèrent étroitement et se prêtent mutuellement l'assistance nécessaire à l'exercice de leurs mandats respectifs, en vue d'assurer une application cohérente du présent règlement et du droit de l'Union en matière de protection des droits fondamentaux et de rationalisation des procédures. Cela inclut, en particulier, l'échange d'informations ***lorsque cela est nécessaire*** à la surveillance ou au contrôle de l'application effectifs du présent règlement et des autres actes législatifs respectifs de l'Union.;	publics visés au paragraphe 1 coopèrent étroitement et se prêtent mutuellement l'assistance nécessaire à l'exercice de leurs mandats respectifs, en vue d'assurer une application cohérente du présent règlement et du droit de l'Union en matière de protection des droits fondamentaux et de rationalisation des procédures ***dans le respect de leurs compétences, tâches, pouvoirs et indépendance respectifs***. Cela inclut, en particulier, l'échange d'informations ***nécessaires*** à la surveillance ou au contrôle de l'application effectifs du présent règlement et des autres actes législatifs respectifs de l'Union.;

Or. en

Amendement 348
Kristian Vigenin, Brando Benifei, Hannes Heide, Francisco Assis, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – point c
Règlement (UE) 2024/1689
Article 77 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les demandes d'assistance contiennent toutes les informations nécessaires, notamment la finalité et les motifs de la demande. L'autorité de surveillance du marché ne peut refuser de satisfaire à une demande d'assistance, sauf si: a) l'autorité requérante n'est pas compétente pour l'objet de la demande ou pour les mesures qu'il lui est demandé d'exécuter; ou b) satisfaire à la demande constituerait une violation du présent règlement ou du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel l'autorité de surveillance du marché qui a reçu la demande est soumise.

Or. en

Amendement 349
Piotr Müller, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 80 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	26 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 80 bis
	Conservation et transparence des communications relatives à la surveillance
	Les autorités nationales compétentes et le Bureau de l'IA tiennent des registres organisés et consultables des communications avec les fournisseurs et les déployeurs de modèles d'IA à usage général présentant un risque systémique concernant l'application ou l'interprétation des obligations prévues par le présent règlement, en particulier celles énoncées à l'article 55, paragraphe 1, point b). Ces registres sont documentés de manière cohérente et mis à disposition, le cas échéant et sans préjudice de la protection des secrets d'affaires, aux fins de contrôle parlementaire, de coopération entre les autorités et de contrôle juridictionnel»;

Or. en

Justification

L'établissement d'une obligation claire de conserver et d'organiser systématiquement les communications relatives à la surveillance est nécessaire pour garantir la transparence, la responsabilité, le contrôle démocratique et l'égalité de traitement des opérateurs économiques, notamment en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la notion de risque systémique et des obligations qui en découlent. En outre, cela permettrait un contrôle juridictionnel et parlementaire efficace, tout en préservant pleinement la protection des secrets d'affaires.

Amendement 350
Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 82

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	26 bis) L'article 82 est supprimé.

Or. en

Justification

Cet article compromet la sécurité juridique et la prévisibilité pour les fournisseurs, car un système d'IA conforme peut toujours faire l'objet d'exigences ou de restrictions supplémentaires de la part des autorités nationales. Cela pourrait entraîner une fragmentation du marché intérieur, étant donné que les différents États membres peuvent introduire diverses exigences supplémentaires.

Amendement 351
Piotr Müller, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 92 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	26 ter) à l'article 92, le paragraphe 3 est modifié comme suit:
3. Aux fins du paragraphe 1, la Commission peut demander l'accès au modèle d'IA à usage général concerné par l'intermédiaire d'API ou d'autres moyens et outils techniques appropriés***, y compris le code source***.	***«***3. Aux fins du paragraphe 1, la Commission peut demander l'accès au modèle d'IA à usage général concerné par l'intermédiaire d'API ou d'autres moyens et outils techniques appropriés.***»;***

Or. en

Justification

La divulgation obligatoire du code source propriétaire exposerait des informations sensibles en matière de sécurité et de secret d'affaires, tout en n'apportant que des avantages marginaux en matière de contrôle, compte tenu des outils de transparence, de documentation et d'audit déjà disponibles en vertu du règlement sur l'IA.

Amendement 352
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) 2024/1689
Article 95 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27) à l'article 95, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«4. Le Bureau de l'IA et les États membres prennent en considération les intérêts et les besoins spécifiques des PEMC et des PME, y compris les jeunes pousses, lorsqu'ils encouragent et facilitent l'élaboration de codes de conduite.»;	

Or. en

Amendement 353
Leila Chaibi, Pernando Barrena Arza
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) 2024/1689
Article 95 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27) à l'article 95, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***

«4. Le Bureau de l'IA et les États membres prennent en considération les intérêts et les besoins spécifiques des PEMC et des PME, y compris les jeunes pousses, lorsqu'ils encouragent et facilitent l'élaboration de codes de conduite.»;

Or. en

Amendement 354
Brando Benifei, Kristian Vigenin, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Francisco Assis, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Hannes Heide

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) 2024/1689
Article 95 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27) à l'article 95, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
4. Le Bureau de l'IA et les États membres prennent en considération les intérêts et les besoins spécifiques des PEMC et des PME, y compris les jeunes pousses, lorsqu'ils encouragent et facilitent l'élaboration de codes de conduite.;	

Or. en

Amendement 355
Leila Chaibi, Pernando Barrena Arza
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28
Règlement (UE) 2024/1689
Article 96 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
28) à l'article 96, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«Lorsqu'elle publie ces lignes directrices, la Commission accorde une attention particulière aux besoins des PEMC et des PME, y compris les jeunes pousses, des pouvoirs publics locaux et des secteurs les plus susceptibles d'être affectés par le présent règlement.»;	

Or. en

Amendement 356
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28
Règlement (UE) 2024/1689
Article 96 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
28) à l'article 96, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«Lorsqu'elle publie ces lignes directrices, la Commission accorde une attention particulière aux besoins des PEMC et des PME, y compris les jeunes pousses, des pouvoirs publics locaux et des secteurs les plus susceptibles d'être affectés par le présent règlement.»;	

Or. en

Amendement 357
Axel Voss, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
28) à l'article 96, paragraphe 1, le deuxième alinéa***est remplacé*** par le texte suivant:	28) à l'article 96, paragraphe 1, ***les points a) et g), et*** le deuxième alinéa ***sont remplacés*** par le texte suivant:

Or. en

Amendement 358
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 96 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	27 bis) à l'article 96, paragraphe 1, alinéa 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
a) l'application des exigences et obligations visées aux articles 8 à 15 et ***à l'article*** 25;	a) l'application des exigences et obligations visées aux articles 8 à 15 et ***aux articles*** 25 ***et 26***;

Or. en

Justification

Cet amendement reflète les préoccupations du secteur concernant le manque d'orientations sur l'article 26 (Obligations incombant aux déployeurs de systèmes d'IA à haut risque).

Amendement 359
Lukas Mandl, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 96 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	27 bis) à l'article 96, paragraphe 1, alinéa 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
a) l'application des exigences et obligations visées aux articles 8 à 15 et à l'article 25;	a) l'application des exigences et obligations visées aux articles 8 à 15 et ***aux articles*** 25 ***et 26***;

Or. en

Justification

Cet amendement reflète les préoccupations du secteur concernant le manque d'orientations sur l'article 26 (Obligations incombant aux déployeurs de systèmes d'IA à haut risque). Les lignes directrices de la Commission sur l'application pratique du présent règlement devraient donc se concentrer en particulier sur l'article 26.

Amendement 360
Axel Voss, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 96 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	28 bis) à l'article 96, paragraphe 1, alinéa 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
a) l'application des exigences et obligations visées aux articles 8 à 15 et à l'article 25;	«a) l'application des exigences et obligations visées aux articles 8 à 15 et ***aux articles*** 25 ***et 26»***;

Or. en

(Règlement (UE) 2024/1689)

Justification

Cet amendement reflète les préoccupations du secteur concernant le manque d'orientations sur l'article 26 (Obligations incombant aux déployeurs de systèmes d'IA à haut risque). Les lignes directrices de la Commission sur l'application pratique du présent règlement devraient donc se concentrer en particulier sur l'article 26.

Amendement 361
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 96 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point g (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	28 ter) à l'article 96, paragraphe 1, alinéa 1, le point suivant est inséré:
	«g) l'application des exigences et obligations visées à l'article 27, y compris la possibilité que l'analyse d'impact sur les droits fondamentaux soit représentée par l'analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'article 27, paragraphe 4, du présent règlement, en utilisant, le cas échéant, des modèles, des listes de contrôle et des mesures de bonnes pratiques normalisés»;

Or. en

Justification

Cet amendement reflète la difficulté pour le secteur de se conformer aux exigences de l'article 27 concernant l'analyse d'impact sur les droits fondamentaux des systèmes d'IA à haut risque. Il invite donc la Commission à élaborer des lignes directrices sur la mise en œuvre pratique de cet article, notamment en ce qui concerne l'interaction entre les analyses d'impact sur les droits fondamentaux et les analyses d'impact relatives à la protection des données.

Amendement 362
Stefano Cavedagna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 96 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	27 bis) à l'article 96, paragraphe 1, alinéa 1, le point suivant est inséré:
	«f bis) l'application pratique des exemptions en matière de recherche prévues à l'article 2, paragraphes 6 et 8, du règlement sur l'IA, y compris les informations sur la manière dont elles s'appliquent dans des contextes sectoriels tels que la recherche préclinique, les études cliniques et le développement de produits dans le domaine des médicaments ou des dispositifs médicaux»;

Or. en

Justification

Bien que le règlement sur l'IA exclue explicitement de ses règles les modèles et systèmes d'IA destinés exclusivement à la R&D scientifique, des lignes directrices pratiques et juridiquement contraignantes sont nécessaires pour garantir la sécurité juridique et éviter des charges réglementaires excessives pour les entreprises qui utilisent l'intelligence artificielle dans ces activités.

Amendement 363
Lukas Mandl, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 96 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	27 bis) à l'article 96, paragraphe 1, alinéa 1, le point f bis) suivant est inséré:
	«f bis) l'application des exigences et obligations visées à l'article 27, y compris la possibilité de représentation de l'analyse d'impact sur les droits fondamentaux par l'analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'article 27,

paragraphe 4, du présent règlement, en utilisant, le cas échéant, des modèles, des listes de contrôle et des mesures de meilleures pratiques normalisés»;

Or. en

Justification

Cet amendement reflète la difficulté pour le secteur de se conformer aux exigences de l'article 27 concernant l'analyse d'impact sur les droits fondamentaux des systèmes d'IA à haut risque. Il invite donc la Commission à élaborer des lignes directrices sur la mise en œuvre pratique de cet article, notamment en ce qui concerne l'interaction entre les analyses d'impact sur les droits fondamentaux et les analyses d'impact relatives à la protection des données.

Amendement 364
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 96 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	27 bis) à l'article 96, paragraphe 1, alinéa 1, le point f bis) suivant est inséré:
	«f bis) l'application des exigences et obligations visées à l'article 27, y compris la possibilité de représentation de l'analyse d'impact sur les droits fondamentaux par l'analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'article 27, paragraphe 4, du présent règlement, en utilisant, le cas échéant, des modèles, des listes de contrôle et des mesures de meilleures pratiques normalisés»;

Or. en

Justification

Cet amendement reflète la difficulté pour le secteur de se conformer aux exigences de l'article 27 concernant l'analyse d'impact sur les droits fondamentaux des systèmes d'IA à haut risque. Il invite donc la Commission à élaborer des lignes directrices sur la mise en

œuvre pratique de cet article, notamment en ce qui concerne l'interaction entre les analyses d'impact sur les droits fondamentaux et les analyses d'impact relatives à la protection des données.

Amendement 365
Virginie Joron, Jaroslav Bžoch, Klara Dostalova, Jorge Martín Frías, Elisabeth Dieringer, Matthieu Valet, Alexandre Varaut, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 96 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	28 bis) à l'article 96, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. À la demande des États membres ***ou du Bureau de l'IA, ou de sa propre initiative***, la Commission met à jour les lignes directrices précédemment adoptées lorsque cela est jugé nécessaire.	***2. À la demande des États membres, la Commission met à jour les lignes directrices précédemment adoptées lorsque cela est jugé nécessaire.»***

Or. en

Amendement 366
Brando Benifei, Kristian Vigenin, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Francisco Assis, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Hannes Heide

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28
Règlement (UE) 2024/1689
Article 96 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
28) à l'article 96, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«Lorsqu'elle publie ces lignes directrices, la Commission accorde une attention particulière aux besoins des PEMC et des PME, y compris les jeunes pousses, des	

pouvoirs publics locaux et des secteurs les plus susceptibles d'être affectés par le présent règlement.»;

Or. en

Amendement 367
Leila Chaibi, Pernando Barrena Arza
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) 2024/1689
Article 99

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
29) L'article 99 est modifié comme suit:	***supprimé***
a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	
«1. Conformément aux conditions établies dans le présent règlement, les États membres déterminent le régime des sanctions et autres mesures d'exécution, qui peuvent également comprendre des avertissements et des mesures non monétaires, applicables aux violations du présent règlement commises par des opérateurs, et prennent toute mesure nécessaire pour veiller à la mise en œuvre correcte et effective de ces sanctions, tenant ainsi compte des lignes directrices publiées par la Commission en vertu de l'article 96. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Lorsqu'ils imposent des sanctions, les États membres tiennent compte des intérêts des PEMC et des PME, y compris les jeunes pousses, ainsi que de leur viabilité économique.»;	
b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:	
«6. Dans le cas des PEMC et des PME, y compris les jeunes pousses,	

chaque amende visée au présent article s'élève au maximum aux pourcentages ou montants visés aux paragraphes 3, 4 et 5, le chiffre le plus faible étant retenu.»;

Or. en

Amendement 368
Brando Benifei, Kristian Vigenin, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Francisco Assis, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Hannes Heide

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) 2024/1689
Article 99

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
29) L'article 99 est modifié comme suit:	***supprimé***
a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	
«1. Conformément aux conditions établies dans le présent règlement, les États membres déterminent le régime des sanctions et autres mesures d'exécution, qui peuvent également comprendre des avertissements et des mesures non monétaires, applicables aux violations du présent règlement commises par des opérateurs, et prennent toute mesure nécessaire pour veiller à la mise en œuvre correcte et effective de ces sanctions, tenant ainsi compte des lignes directrices publiées par la Commission en vertu de l'article 96. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Lorsqu'ils imposent des sanctions, les États membres tiennent compte des intérêts des PEMC et des PME, y compris les jeunes pousses, ainsi que de leur viabilité économique.»;	
b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:	

«6. Dans le cas des PEMC et des PME, y compris les jeunes pousses, chaque amende visée au présent article s'élève au maximum aux pourcentages ou montants visés aux paragraphes 3, 4 et 5, le chiffre le plus faible étant retenu.»;

Or. en

Amendement 369
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 99 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Conformément aux conditions établies dans le présent règlement, les États membres déterminent le régime des sanctions et autres mesures d'exécution, qui peuvent également comprendre des avertissements et des mesures non monétaires, applicables aux violations du présent règlement commises par des opérateurs, et prennent toute mesure nécessaire pour veiller à la mise en œuvre correcte et effective de ces sanctions, tenant ainsi compte des lignes directrices publiées par la Commission en vertu de l'article 96. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Lorsqu'ils imposent des sanctions, les États membres tiennent compte des intérêts des PEMC et des PME, y compris les jeunes pousses, ainsi que de leur viabilité économique.;	1. Conformément aux conditions établies dans le présent règlement, les États membres déterminent le régime des sanctions et autres mesures d'exécution, qui peuvent également comprendre des avertissements et des mesures non monétaires, applicables aux violations du présent règlement commises par des opérateurs, et prennent toute mesure nécessaire pour veiller à la mise en œuvre correcte et effective de ces sanctions, tenant ainsi compte des lignes directrices publiées par la Commission en vertu de l'article 96***, sans créer des distorsions injustifiées du marché***. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Lorsqu'ils imposent des sanctions, les États membres tiennent compte des intérêts des PEMC et des PME, y compris les jeunes pousses, ainsi que de leur viabilité économique.;

Or. en

Amendement 370
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 99 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Conformément aux conditions établies dans le présent règlement, les États membres déterminent le régime des sanctions et autres mesures d'exécution, qui peuvent également comprendre des avertissements et des mesures non monétaires, applicables aux violations du présent règlement commises par des opérateurs, et prennent toute mesure nécessaire pour veiller à la mise en œuvre correcte et effective de ces sanctions, tenant ainsi compte des lignes directrices publiées par la Commission en vertu de l'article 96. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Lorsqu'ils imposent des sanctions, les États membres tiennent compte des intérêts des ***PEMC et des*** PME, y compris les jeunes pousses, ainsi que de leur viabilité économique.;	1. Conformément aux conditions établies dans le présent règlement, les États membres déterminent le régime des sanctions et autres mesures d'exécution, qui peuvent également comprendre des avertissements et des mesures non monétaires, applicables aux violations du présent règlement commises par des opérateurs, et prennent toute mesure nécessaire pour veiller à la mise en œuvre correcte et effective de ces sanctions, tenant ainsi compte des lignes directrices publiées par la Commission en vertu de l'article 96. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Lorsqu'ils imposent des sanctions, les États membres tiennent compte des intérêts des PME, y compris les jeunes pousses, ainsi que de leur viabilité économique.;

Or. en

Amendement 371
Markéta Gregorová, Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice de l'application de l'article 5 visée à l'article 113, paragraphe 3, point a), le présent règlement s'applique aux ***opérateurs*** de systèmes d'IA à haut risque, autres que les systèmes	2. Sans préjudice de l'application de l'article 5 visée à l'article 113, paragraphe 3, point a), le présent règlement s'applique aux ***fournisseurs et aux déployeurs*** de systèmes d'IA à haut risque,

visés au paragraphe 1 du présent article, qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant la date d'application du chapitre III et des obligations correspondantes visées à l'article 113, uniquement si, à compter de cette date, ces systèmes subissent d'importantes modifications de leurs conceptions. En tout état de cause, ***les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque destinés à être utilisés par des autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences et obligations prévues dans*** le présent règlement au plus tard le ***2 août***2030.;

autres que les systèmes visés au paragraphe 1 du présent article, qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant la date d'application du chapitre III et des obligations correspondantes visées à l'article 113, uniquement si, à compter de cette date, ces systèmes subissent d'importantes modifications de leurs conceptions. En tout état de cause, ***ils doivent être mis en conformité avec*** le présent règlement au plus tard le ***31 décembre*** 2030.***»***;

Or. en

Amendement 372
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29 – point a bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 99 – paragraphe 4 - point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) au paragraphe 4, le point d bis) suivant est inséré:
	«d bis) les obligations incombant aux fournisseurs et aux tiers, y compris aux fournisseurs de modèles d'IA à usage général, conformément à l'article 25, paragraphes 2, 3 et 4;»;

Or. en

Justification

This last-minute flaw in the technical trilogues creates an enforcement gap in the value-chain rules: cooperation and information-sharing duties under Article 25 risk becoming largely "paper obligations" if they are not backed by an effective sanctioning hook. In practice,

downstream providers - often EU SMEs and Start-Ups - depend on timely, accurate technical information and reasonable assistance from upstream actors to meet their own high-risk compliance duties, especially after rebranding or substantial modification. Re-including Article 25(2) - (4) in Article 99(4) ensures that failures to provide substantive cooperation (not only the failure to sign an agreement) can be addressed consistently by competent authorities and the AI Office. This supports a workable allocation of responsibilities along the AI value chain, strengthens enforceability of Article 25, and improves legal certainty for European firms integrating GPAI into regulated AI products and services.

Amendement 373
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 99 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«6. Dans le cas des PEMC et des PME, y compris les jeunes pousses, chaque amende visée au présent article s'élève au maximum aux pourcentages ou montants visés aux paragraphes 3, 4 et 5, le chiffre le plus faible étant retenu.»;	

Or. en

Amendement 374
Markéta Gregorová, Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 99 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«6. Dans le cas des PEMC et des	

PME, y compris les jeunes pousses, chaque amende visée au présent article s'élève au maximum aux pourcentages ou montants visés aux paragraphes 3, 4 et 5, le chiffre le plus faible étant retenu.»;

Or. en

Amendement 375
Michael McNamara, Sandro Gozi, Irena Joveva, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 99 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Dans le cas des PEMC et des PME, y compris les jeunes pousses, chaque amende visée au présent article s'élève au maximum aux pourcentages ou montants visés aux paragraphes 3, 4 et 5, le chiffre le plus faible étant retenu**.**;	6. Dans le cas des PEMC et des PME, y compris les jeunes pousses, chaque amende visée au présent article s'élève au maximum aux pourcentages ou montants visés aux paragraphes 3, 4 et 5, le chiffre le plus faible étant retenu ***pour les PME et le chiffre le plus élevé pour les PEMC***;

Or. en

Amendement 376
Sandro Gozi, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
30) L'article 111 est modifié comme suit:	***supprimé***
a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:	
«2. Sans préjudice de l'application de	

l'article 5 visée à l'article 113, paragraphe 3, point a), le présent règlement s'applique aux opérateurs de systèmes d'IA à haut risque, autres que les systèmes visés au paragraphe 1 du présent article, qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant la date d'application du chapitre III et des obligations correspondantes visées à l'article 113, uniquement si, à compter de cette date, ces systèmes subissent d'importantes modifications de leurs conceptions. En tout état de cause, les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque destinés à être utilisés par des autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences et obligations prévues dans le présent règlement au plus tard le 2 août 2030.»;

b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, qui ont été mis sur le marché avant le 2 août 2026 prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 février 2027.»;

Or. en

Amendement 377
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
30) L'article 111 est modifié comme suit:	***supprimé***

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sans préjudice de l'application de l'article 5 visée à l'article 113, paragraphe 3, point a), le présent règlement s'applique aux opérateurs de systèmes d'IA à haut risque, autres que les systèmes visés au paragraphe 1 du présent article, qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant la date d'application du chapitre III et des obligations correspondantes visées à l'article 113, uniquement si, à compter de cette date, ces systèmes subissent d'importantes modifications de leurs conceptions. En tout état de cause, les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque destinés à être utilisés par des autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences et obligations prévues dans le présent règlement au plus tard le 2 août 2030.»;

b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, qui ont été mis sur le marché avant le 2 août 2026 prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 février 2027.»;

Or. en

Amendement 378
Michael McNamara, Sandro Gozi, Irena Joveva, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Fabienne Keller, Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice de l'application de l'article 5 visée à l'article 113, paragraphe 3, point a), le présent règlement s'applique aux opérateurs de systèmes d'IA à haut risque, autres que les systèmes visés au paragraphe 1 du présent article, qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant la date d'application du chapitre III et des obligations correspondantes visées à l'article 113, uniquement si, à compter de cette date, ces systèmes subissent d'importantes modifications de leurs conceptions. En tout état de cause, les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque destinés à être utilisés par des autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences et obligations prévues dans le présent règlement au plus tard le 2 août 2030.;	***supprimé***

Or. en

Amendement 379
Stefano Cavedagna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice de l'application de l'article 5 visée à l'article 113, paragraphe 3, point a), le présent règlement s'applique aux opérateurs de systèmes d'IA à haut risque, autres que les systèmes visés au paragraphe 1 du présent article, qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant la date d'application du chapitre III et des obligations correspondantes visées à l'article 113, uniquement si, à compter de	2. Sans préjudice de l'application de l'article 5 visée à l'article 113, paragraphe 3, point a), le présent règlement s'applique aux opérateurs de systèmes d'IA à haut risque, autres que les systèmes visés au paragraphe 1 du présent article, qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant la date d'application du chapitre III et des obligations correspondantes visées à l'article 113, uniquement si, à compter de

cette date, ces systèmes subissent d'importantes modifications de leurs conceptions. ***En tout état de cause, les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque destinés à être utilisés par des autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences et obligations prévues dans le présent règlement au plus tard le 2 août 2030.***;	cette date, ces systèmes subissent d'importantes modifications de leurs conceptions.;

Or. en

Justification

Comparé au délai de mise en conformité du secteur public, fixé au mois d'août 2030, il semble nettement plus long que les délais applicables aux microentreprises et aux PME, bien qu'il dispose de ressources nettement plus importantes. Cette disparité semble difficile à justifier, d'autant plus que l'utilisation de l'IA par les pouvoirs publics comporte souvent des risques plus élevés que pour les applications en entreprise.

Amendement 380
Leila Chaibi, Pernando Barrena Arza
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice de l'application de l'article 5 visée à l'article 113, paragraphe 3, point a), le présent règlement s'applique aux ***opérateurs*** de systèmes d'IA à haut risque, autres que les systèmes visés au paragraphe 1 du présent article, qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant ***la date d'application du chapitre III et des obligations correspondantes visées à l'article 113***, uniquement si, à compter de cette date, ces systèmes subissent d'importantes modifications de leurs conceptions. En tout état de cause, ***les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque***	2. Sans préjudice de l'application de l'article 5 visée à l'article 113, paragraphe 3, point a), le présent règlement s'applique aux ***fournisseurs et aux déployeurs*** de systèmes d'IA à haut risque, autres que les systèmes visés au paragraphe 1 du présent article, qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant ***le 2 août 2026***, uniquement si, à compter de cette date, ces systèmes subissent d'importantes modifications de leurs conceptions. En tout état de cause, ***ils doivent être mis en conformité avec*** le présent règlement au plus tard le ***31 décembre*** 2030.

destinés à être utilisés par des autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences et obligations prévues dans le présent règlement au plus tard le ***2 août*** 2030***;***

Or. en

Amendement 381
Brando Benifei, Kristian Vigenin, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Francisco Assis, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Hannes Heide

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice de l'application de l'article 5 visée à l'article 113, paragraphe 3, point a), le présent règlement s'applique aux opérateurs de systèmes d'IA à haut risque, autres que les systèmes visés au paragraphe 1 du présent article, qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant ***la date d'application du chapitre III et des obligations correspondantes visées à l'article 113***, uniquement si, à compter de cette date, ces systèmes subissent d'importantes modifications de leurs conceptions. En tout état de cause, les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque destinés à être utilisés par des autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences et obligations prévues dans le présent règlement au plus tard le 2 août ***2030***.;	2. Sans préjudice de l'application de l'article 5 visée à l'article 113, paragraphe 3, point a), le présent règlement s'applique aux opérateurs de systèmes d'IA à haut risque, autres que les systèmes visés au paragraphe 1 du présent article, qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant ***le 2 août 2026***, uniquement si, à compter de cette date, ces systèmes subissent d'importantes modifications de leurs conceptions. En tout état de cause, les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque destinés à être utilisés par des autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences et obligations prévues dans le présent règlement au plus tard le 2 août ***2028***.;

Or. en

Amendement 382
Axel Voss, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice de l'application de l'article 5 visée à l'article 113, paragraphe 3, point a), le présent règlement s'applique aux opérateurs de systèmes d'IA à haut risque, autres que les systèmes visés au paragraphe 1 du présent article, qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant la date d'application du chapitre III et des obligations correspondantes visées à l'article 113, uniquement si, à compter de cette date, ces systèmes subissent ***d'importantes*** modifications de leurs conceptions. En tout état de cause, les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque destinés à être utilisés par des autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences et obligations prévues dans le présent règlement au plus tard le 2 août 2030.;	2. Sans préjudice de l'application de l'article 5 visée à l'article 113, paragraphe 3, point a), le présent règlement s'applique aux opérateurs de systèmes d'IA à haut risque, autres que les systèmes visés au paragraphe 1 du présent article, qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant la date d'application du chapitre III et des obligations correspondantes visées à l'article 113, uniquement si, à compter de cette date, ces systèmes subissent ***des*** modifications ***substantielles*** de leurs conceptions. En tout état de cause, les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque destinés à être utilisés par des autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences et obligations prévues dans le présent règlement au plus tard le 2 août 2030.;

Or. en

Justification

Cette modification permet d'aligner le paragraphe sur le terme standard du guide bleu du nouveau cadre législatif 2022, qui est également utilisé dans les autres sections du règlement de l'Union sur l'IA.

Amendement 383
Sabine Verheyen, Bogdan Andrzej Zdrojewski

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:	***supprimé***
«4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, qui ont été mis sur le marché avant le 2 août 2026 prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 février 2027.»;	

Or. en

Justification

La suppression est justifiée, car l'amendement nuirait au secteur de la création et au patrimoine culturel, et pourrait créer une incohérence juridique au sein de l'article 50. Il pourrait également nuire à la compétitivité européenne, car il ne bénéficierait qu'aux fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse audio, image, vidéo ou texte, qui ont été mis sur le marché avant le 2 août 2026, lesquels sont majoritairement des fournisseurs non européens.

Amendement 384
Leila Chaibi, Pernando Barrena Arza
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:	***supprimé***
«4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, qui ont été mis sur le marché avant le 2 août 2026 prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 février 2027.»;	

Or. en

Amendement 385
Michael McNamara, Sandro Gozi, Irena Joveva, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Fabienne Keller, Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:	***supprimé***
«4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, qui ont été mis sur le marché avant le 2 août 2026 prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 février 2027.»;	

Or. en

Amendement 386
Stefano Cavedagna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:	***supprimé***
«4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, qui ont été mis sur le marché avant le 2 août 2026 prennent les mesures nécessaires pour se conformer à	

l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 février 2027.»;

Or. en

Justification

The Omnibus amendment to Article 111 of the AI Act grants providers a transitional period until February 2, 2027 for content marking obligations, but the Code of Practice defining technical compliance will only be finalized near that date. More critically, deployers subject to Article 50, paragraph 4 obligations receive no transitional period despite depending entirely on providers' technical solutions and Code of Practice specifications to fulfil their transparency obligations toward end users. This asymmetry creates significant legal uncertainty and exposes deployers to liability without adequate means of compliance. This amendment, together with the following amendment to article 113, aims to improve legal certainty by setting a uniform date for both providers and deployers.

Amendement 387
Brando Benifei, Kristian Vigenin, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Francisco Assis, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Hannes Heide

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:	***supprimé***
«4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, qui ont été mis sur le marché avant le 2 août 2026 prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 février 2027.»;	

Or. en

Amendement 388
Piotr Müller, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:	***supprimé***
4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, qui ont été mis sur le marché avant le 2 août 2026 prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 février 2027.;	

Or. en

Justification

Cette partie devient sans objet après avoir été déplacée à l'article 113 (point 31, sous-point a).

Amendement 389
Michael McNamara, Sandro Gozi, Irena Joveva, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Laurence Farreng

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:	***supprimé***
«4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, qui ont été mis sur le marché avant le 2 août 2026 prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 février 2027.»;	

Or. en

Amendement 390
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les fournisseurs de systèmes d'IA***, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, qui ont été mis sur le marché avant le 2 août 2026*** prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 février ***2027***.;	4. Les fournisseurs de systèmes d'IA prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 février ***2028***.;

Or. en

Amendement 391
Christian Doleschal

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, ***qui ont été mis sur le marché avant le 2 août 2026*** prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 février 2027.;	4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 février 2027.;

Or. en

Amendement 392
Svenja Hahn, Nikola Minchev, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Sophie Wilmès, Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte***, qui ont été mis sur le marché avant le 2 août 2026*** prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, ***paragraphe*** 2, d'ici au 2 ***février*** 2027.;	4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, ***paragraphes*** 2 ***et 4***, d'ici au 2 ***août*** 2027.;

Or. en

Justification

Adaptation à la réalité. La Commission vise à finaliser le code de bonnes pratiques probablement en juin 2026, ce qui rendrait pratiquement impossible une application immédiate pour tous les systèmes mis sur le marché à partir d'août 2026.

Amendement 393
Zala Tomašič, Jan Farský, Alexandr Vondra, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image***,*** vidéo ***ou texte***, qui ont été mis sur le marché avant le 2 août ***2026*** prennent les mesures	4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image ***ou*** vidéo, qui ont été mis sur le marché avant le 2 août ***2027*** prennent les mesures

nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 février 2027.;	nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 février 2027.;

Or. en

Justification

L'obligation d'assurer un marquage lisible par machine est appropriée pour les contenus de synthèse audio, image et vidéo, mais pas pour le texte. Le texte est continuellement édité, reformaté et réutilisé dans d'autres contextes, ce qui rend un marquage lisible par machine fiable techniquement irréalisable et disproportionné, tout en n'apportant qu'une valeur ajoutée limitée en matière de transparence.

Amendement 394
Virginie Joron, Ernő Schaller-Baross, Pál Szekeres, Elisabeth Dieringer, Matthieu Valet, Alexandre Varaut, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, qui ont été mis sur le marché avant le 2 août 2026 prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 ***février*** 2027.;	4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, qui ont été mis sur le marché avant le 2 août 2026 prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 ***août*** 2027.;

Or. en

Amendement 395
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 111 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, qui ont été mis sur le marché ***avant le 2 août 2026*** prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 février 2027.;	4. Les fournisseurs de systèmes d'IA, y compris les systèmes d'IA à usage général, qui génèrent des contenus de synthèse de type audio, image, vidéo ou texte, qui ont été mis sur le marché prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 50, paragraphe 2, d'ici au 2 février 2027.;

Or. en

Justification

Éviter le modèle à deux niveaux à des fins de simplification

Amendement 396
Sandro Gozi, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
31) L'article 113 est modifié comme suit:	***supprimé***
a) au troisième paragraphe, le point d) suivant est ajouté:	
«d) le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique après l'adoption d'une décision de la Commission confirmant que des mesures adéquates à l'appui du respect du chapitre III sont disponibles, à partir des dates suivantes:	
i) 6 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	
ii) 12 mois après l'adoption de ladite	

décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.

En l'absence d'adoption de la décision au sens du premier alinéa, ou lorsque les dates ci-après sont antérieures à celles qui suivent l'adoption de cette décision, le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:

i) le 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et

ii) le 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.»;

b) au troisième paragraphe, le point e) suivant est ajouté:

«e) Les articles 102 à 110 sont applicables à partir du [date d'entrée en application du présent règlement].»;

Or. en

Amendement 397
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
31) L'article 113 est modifié comme suit:	***supprimé***
a) au troisième paragraphe, le point d) suivant est ajouté:	
«d) le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique après l'adoption d'une décision de la Commission confirmant que des mesures adéquates à l'appui du respect du chapitre III sont disponibles, à	

partir des dates suivantes:

i) 6 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et

ii) 12 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.

En l'absence d'adoption de la décision au sens du premier alinéa, ou lorsque les dates ci-après sont antérieures à celles qui suivent l'adoption de cette décision, le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:

i) le 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et

ii) le 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.»;

b) au troisième paragraphe, le point e) suivant est ajouté:

«e) Les articles 102 à 110 sont applicables à partir du [date d'entrée en application du présent règlement].»;

Or. en

Amendement 398
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
31) L'article 113 est modifié comme suit:	***supprimé***

a) au troisième paragraphe, le point d) suivant est ajouté:

«d) le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique après l'adoption d'une décision de la Commission confirmant que des mesures adéquates à l'appui du respect du chapitre III sont disponibles, à partir des dates suivantes:

i) 6 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et

ii) 12 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.

En l'absence d'adoption de la décision au sens du premier alinéa, ou lorsque les dates ci-après sont antérieures à celles qui suivent l'adoption de cette décision, le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:

i) le 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et

ii) le 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.»;

b) au troisième paragraphe, le point e) suivant est ajouté:

«e) Les articles 102 à 110 sont applicables à partir du [date d'entrée en application du présent règlement].»;

Or. en

Amendement 399
Sabine Verheyen, Bogdan Andrzej Zdrojewski

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a

Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique après l'adoption d'une décision de la Commission confirmant que des mesures adéquates à l'appui du respect du chapitre III sont disponibles, à partir des dates suivantes:	***d) le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique à partir du 2 août 2028 à tous les systèmes d'IA à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I, ainsi que de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III. La Commission adopte tous les autres actes de droit dérivé et lignes directrices dans les meilleurs délais.***
i) 6 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	
ii) 12 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.	
En l'absence d'adoption de la décision au sens du premier alinéa, ou lorsque les dates ci-après sont antérieures à celles qui suivent l'adoption de cette décision, le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:	
i) le 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	
ii) le 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.;	

Or. en

Amendement 400
Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a bis (nouveau)

Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point c bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) à l'article 113, paragraphe 3, le point c bis) suivant est ajouté:
	«c bis) le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique i) le 2 février 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III,»

Or. en

Amendement 401
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique après l'adoption d'une décision de la Commission confirmant que des mesures adéquates à l'appui du respect du chapitre III sont disponibles, à partir des dates suivantes:	***supprimé***
i) 6 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	
ii) 12 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.	

Or. en

Amendement 402
Leila Chaibi, Pernando Barrena Arza
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique ***après l'adoption d'une décision de la Commission confirmant que des mesures adéquates à l'appui du*** respect ***du*** chapitre III ***sont disponibles, à partir des dates suivantes:***	d) le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique
i) 6 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	***i) le 1er décembre 2026 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et***
ii) 12 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.	
En l'absence d'adoption de la décision au sens du premier alinéa, ou lorsque les dates ci-après sont antérieures à celles qui suivent l'adoption de cette décision, le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:	***ii) le 1er décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.;***
i) le 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	***Nonobstant ce qui précède, les obligations prévues à***
ii) le 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.;	***i) l'article 6, paragraphes 2 à 8***
	ii) l'article 13, paragraphes 2 et 3
	iii) l'article 26 et
	iiii) l'article 27 s'appliquent à partir du 2 août 2026 dans la mesure où leur respect ***est possible indépendamment des autres dispositions visées au*** chapitre III***,***

sections 1, 2 et 3.

Or. en

Amendement 403
Zala Tomašič, Tomáš Zdechovský, Jan Farský, Alexandr Vondra, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le chapitre III***,*** sections 1, 2 et 3***,*** s'applique ***après l'adoption d'une décision de la Commission confirmant que des mesures adéquates à l'appui du respect du chapitre III sont disponibles, à partir des dates suivantes:***	***d) Sous réserve d'une décision de la Commission confirmant la disponibilité de mesures adéquates d'appui à la mise en conformité,*** le chapitre III ***(***sections 1, 2 et 3***)*** s'applique ***à partir du 2 août 2028 aux systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, ainsi qu'aux systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.***
i) 6 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	
ii) 12 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.	
En l'absence d'adoption de la décision au sens du premier alinéa, ou lorsque les dates ci-après sont antérieures à celles qui suivent l'adoption de cette décision, le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:	
i) le 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	
ii) le 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de	

l'annexe I.;

Or. en

Justification

Des délais de mise en œuvre de 6 à 12 mois ne sont pas réalistes pour les fournisseurs d'IA à haut risque. De nombreux systèmes d'IA industriels sont intégrés dans des technologies opérationnelles et des infrastructures critiques, et la mise en conformité (gestion des risques, gouvernance des données, documentation, systèmes de contrôle de la qualité, contrôle humain, robustesse, cybersécurité) représente un enjeu majeur. Les normes n'étant désormais attendues qu'en 2026/27, le secteur et les autorités ont besoin d'au moins 12 mois après leur publication au Journal officiel de l'Union européenne. Des dates fermes et inconditionnelles sont indispensables.

Amendement 404
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique ***après l'adoption d'une décision de la Commission confirmant que des mesures adéquates à l'appui du respect du chapitre III sont disponibles, à partir des dates suivantes***:	d) le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:
i) ***6 mois après l'adoption de ladite décision*** en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	i) ***le 2 décembre 2027*** en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et
ii) ***12 mois après l'adoption de ladite décision*** en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.	ii) ***le 2 août 2028*** en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.***;***
En l'absence d'adoption de la décision au sens du premier alinéa, ou lorsque les dates ci-après sont antérieures à celles qui suivent l'adoption de cette décision, le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:	

i) le 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et

ii) le 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.;

Or. en

Justification

Formulation du Conseil du 23 janvier 2026 visant à garantir un niveau élevé de sécurité juridique pour le marché de l'IA dans l'Union.

Amendement 405
Jaroslav Bžoch, Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique ***après l'adoption d'une décision de la Commission confirmant que des mesures adéquates à l'appui du respect du chapitre III sont disponibles, à partir des dates suivantes***:	le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:

Or. en

Amendement 406
Svenja Hahn, Nikola Minchev, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique ***après l'adoption d'une décision de la Commission confirmant que des mesures adéquates à l'appui du respect du chapitre III sont disponibles, à partir des dates suivantes***:	le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:

Or. en

Amendement 407
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique ***après l'adoption d'une décision de la Commission confirmant que des mesures adéquates à l'appui du respect du chapitre III sont disponibles, à partir des dates suivantes:***	Le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique ***le 2 août 2028.***

Or. en

Amendement 408
Michael McNamara, Irena Joveva, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique ***après l'adoption d'une décision de la Commission confirmant que des***	d) le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique***, à l'exception de l'article 6, paragraphe 5***:

mesures adéquates à l'appui du respect du chapitre III sont disponibles, à partir des dates suivantes:

i) 6 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et

ii) 12 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.

En l'absence d'adoption de la décision au sens du premier alinéa, ou lorsque les dates ci-après sont antérieures à celles qui suivent l'adoption de cette décision, le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:

i) le 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et

ii) le 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.;

Or. en

Amendement 409
Markéta Gregorová, Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique ***après l'adoption d'une décision de la Commission confirmant que des mesures adéquates à l'appui du respect du chapitre III sont disponibles, à partir des***	le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique***:***

dates suivantes:	
i) 6 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	***i) le 2 juillet 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et***
ii) 12 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.	***ii) le 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.»;***
En l'absence d'adoption de la décision au sens du premier alinéa, ou lorsque les dates ci-après sont antérieures à celles qui suivent l'adoption de cette décision, le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:	
i) le 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	
ii) le 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.;	

Or. en

Amendement 410
Brando Benifei, Kristian Vigenin, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Francisco Assis, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Hannes Heide

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique ***après l'adoption d'une décision de la Commission confirmant que des mesures adéquates à l'appui du respect du chapitre III sont disponibles, à partir des dates suivantes:***	d) le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique ***le 2 août 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphes 1 et 2, et des annexes I et III;***

i) 6 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et

ii) 12 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.

En l'absence d'adoption de la décision au sens du premier alinéa, ou lorsque les dates ci-après sont antérieures à celles qui suivent l'adoption de cette décision, le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:

i) le 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et

ii) le 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.;

Or. en

Amendement 411
Piotr Müller, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
le chapitre III, sections 1, 2 et 3, ***s'applique après l'adoption d'une décision de la Commission confirmant que des mesures adéquates à l'appui du respect du chapitre III sont disponibles, à partir des dates suivantes:***	le chapitre III, sections 1, 2 et 3, ***à l'exception de l'article 6, paragraphe 5, le chapitre IV, à l'exception de l'article 50, paragraphes 1, 3 et 4, et le chapitre V s'appliquent le 2 août 2028.***
i) 6 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de	

l'annexe III, et

ii) 12 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.

En l'absence d'adoption de la décision au sens du premier alinéa, ou lorsque les dates ci-après sont antérieures à celles qui suivent l'adoption de cette décision, le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:

i) le 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et

ii) le 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.;

Or. en

Justification

Afin de simplifier les dispositions relatives à la date d'application, une date unique et harmonisée en 2028 est introduite au lieu du mécanisme compliqué et conditionnel proposé par la Commission.

Amendement 412
Svenja Hahn, Nikola Minchev, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) 6 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	***supprimé***

Or. en

Amendement 413
Christian Doleschal

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) 6 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	***supprimé***

Or. en

Amendement 414
Jaroslav Bžoch, Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) 6 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	***supprimé***

Or. en

Amendement 415
Virginie Joron, Ernő Schaller-Baross, Pál Szekeres, Elisabeth Dieringer, Matthieu Valet, Alexandre Varaut, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a

Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) ***6*** mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	i) ***12*** mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et

Or. en

Amendement 416
Jaroslav Bžoch, Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) 12 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.	***supprimé***

Or. en

Amendement 417
Christian Doleschal

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) 12 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.	***supprimé***

Or. en

Amendement 418
Svenja Hahn, Nikola Minchev, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Sophie Wilmès, Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) 12 mois après l'adoption de ladite décision en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.	***supprimé***

Or. en

Amendement 419
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque des normes harmonisées ou des spécifications communes ne sont pas disponibles dans les délais visés à l'article 113, les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque sont autorisés à prouver leur conformité en utilisant des modèles normalisés et des dossiers de documentation approuvés par la Commission.

Or. en

Justification

Cet amendement garantit que les retards réglementaires n'entravent pas l'accès au marché,

tout en préservant la responsabilité et la vérifiabilité.

Amendement 420
Virginie Joron, Ernő Schaller-Baross, Pál Szekeres, Elisabeth Dieringer, Matthieu Valet, Alexandre Varaut, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) au troisième paragraphe, le point d bis) est inséré:
	d bis) Les décisions visées au point d) sont adoptées au plus tard le 2 août 2027.

Or. en

Amendement 421
Virginie Joron, Ernő Schaller-Baross, Pál Szekeres, Elisabeth Dieringer, Matthieu Valet, Alexandre Varaut, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En l'absence d'adoption de la décision au sens du premier alinéa, ou lorsque les dates ci-après sont antérieures à celles qui suivent l'adoption de cette décision, le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:	***supprimé***
i) le 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	
ii) le 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de	

l'annexe I.;

Or. en

Amendement 422
Jaroslav Bžoch, Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En l'absence d'adoption de la décision au sens du premier alinéa, ou lorsque les dates ci-après sont antérieures à celles qui suivent l'adoption de cette décision, le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:	***supprimé***
i) le 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	
ii) le 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.;	

Or. en

Amendement 423
Christian Doleschal

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En l'absence d'adoption de la décision au sens du premier alinéa, ou lorsque les dates ci-après sont antérieures à celles qui suivent l'adoption de cette décision, le	***supprimé***

chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:

i) le 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et

ii) le 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.;

Or. en

Amendement 424
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En l'absence d'adoption de la décision au sens du premier alinéa, ou lorsque ***les dates ci-après sont antérieures à celles qui suivent*** l'adoption de ***cette décision,*** le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:	***L'application des obligations spécifiques aux systèmes d'IA à haut risque doit s'appuyer sur des calendriers clairs et fixes.*** Lorsque ***l'application des exigences relatives aux systèmes à haut risque est différée dans l'attente de*** l'adoption de ***normes harmonisées ou de spécifications communes, ces reports doivent être soumis à des délais maximum et tenir compte de l'état de préparation des écosystèmes sectoriels concernés. En particulier, pour les systèmes d'IA soumis à la législation d'harmonisation de l'Union, les calendriers applicables devraient refléter la complexité des procédures d'évaluation de la conformité et l'état de préparation du marché.*** Le chapitre III, sections 1, 2 et 3, s'applique:

Or. en

Amendement 425
Jaroslav Bžoch, Virginie Joron, Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – alinéa 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le 2 ***décembre 2027*** en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	i) le 2 ***août 2028*** en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et

Or. en

Amendement 426
Christian Doleschal

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – alinéa 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le 2 ***décembre 2027*** en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	i) le 2 ***août 2028*** en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et

Or. en

Amendement 427
Svenja Hahn, Nikola Minchev, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Sophie Wilmès, Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – alinéa 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) le 2 ***décembre 2027*** en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et	i) le 2 ***juin 2028*** en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et

Or. en

Justification

Alignement des calendriers sur les réalités du secteur. Un délai supplémentaire est nécessaire pour mettre en œuvre correctement les dispositions.

Amendement 428
Svenja Hahn, Nikola Minchev, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Sophie Wilmès, Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – alinéa 2 – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) le 2 ***août 2028*** en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.;	ii) le 2 ***février 2029*** en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.;

Or. en

Justification

Alignement des calendriers sur les réalités du secteur. Un délai supplémentaire est nécessaire pour mettre en œuvre correctement les dispositions.

Amendement 429
Christian Doleschal

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – alinéa 2 – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) le 2 août ***2028*** en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.;	ii) le 2 août ***2029*** en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.;

Or. en

Amendement 430
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point d – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) au troisième paragraphe, point d), l'alinéa suivant est ajouté:
	2 bis. Ces dates d'application sont valables pour tous les systèmes d'IA à haut risque qui sont mis sur le marché ou mis en service avant l'application des délais prolongés.

Or. en

Amendement 431
Christian Doleschal

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au troisième paragraphe, le point e) suivant est ajouté:	***supprimé***
«e) Les articles 102 à 110 sont applicables à partir du [date d'entrée en	

application du présent règlement].»;

Or. en

Amendement 432
Jaroslav Bžoch, Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point b
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) Les articles 102 à 110 sont applicables à partir du [date d'entrée en ***application*** du présent règlement].;	e) Les articles 102 à 110 sont applicables à partir du [date d'entrée en ***vigueur*** du présent règlement ***modificatif***].;

Or. en

Amendement 433
Michael McNamara, Irena Joveva, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) à l'article 113, paragraphe 3, le point e bis) suivant est ajouté:
	e bis) La Commission établit des spécifications communes à l'appui du respect des dispositions du chapitre III, conformément à l'article 41, si les conditions énoncées au paragraphe 1 dudit article sont remplies au 1er janvier 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, ou les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6,

paragraphe 1, et de l'annexe I.

Lesdites normes communes sont adoptées au plus tard le 2 juin 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, ou au plus tard le 2 août 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I.

Or. en

Amendement 434
Stefano Cavedagna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 113 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) au troisième paragraphe, le point e bis) suivant est ajouté:
	e bis) L'article 50, paragraphes 2 et 4, s'applique à partir du 2 août 2027.

Or. en

Justification

The Omnibus amendment to Article 111 of the AI Act grants providers a transitional period until February 2, 2027 for content marking obligations, but the Code of Practice defining technical compliance will only be finalized near that date. More critically, deployers subject to Article 50, paragraph 4 obligations receive no transitional period despite depending entirely on providers' technical solutions and Code of Practice specifications to fulfil their transparency obligations toward end users. This asymmetry creates significant legal uncertainty and exposes deployers to liability without adequate means of compliance. This amendment, together with the previous amendment to article 111, aims to improve legal certainty by setting a uniform date for both providers and deployers.

Amendement 435
Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
ANNEXE I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	31 bis) L'annexe I est modifiée comme suit:
	1) La section A est supprimée;
	2) À la section B, les points ci-après sont ajoutés:
	1. Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24);
	2. Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1);
	3. Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 90);
	4. Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (JO L 96 du 29.3.2014, p. 251);
	5. Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 96 du 29.3.2014, p. 309);
	6. Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du

16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62);

7. Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (JO L 189 du 27.6.2014, p. 164);

8. Règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 1);

9. Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51);

10. Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 99);

11. Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) nº 178/2002 et le règlement (CE) nº 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1);

12. Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission

(JO L 117 du 5.5.2017, p. 176).

13. Règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil

Or. en

Amendement 436
Aura Salla

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
ANNEXE I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	31 bis) L'annexe I est modifiée comme suit:
	1) La section A est supprimée;
	2) À la section B, les points ci-après sont ajoutés:
	1. Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24);
	2. Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1);
	3. Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 90);
	4. Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres

concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (JO L 96 du 29.3.2014, p. 251);

5. Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 96 du 29.3.2014, p. 309);

6. Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62);

7. Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (JO L 189 du 27.6.2014, p. 164);

8. Règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 1);

9. Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51);

10. Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 99);

11. Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs

	médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) nº 178/2002 et le règlement (CE) nº 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1);
	12. Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176).

Or. en

Justification

Cet amendement garantit la clarté juridique et évite les doublons inutiles entre le règlement sur l'IA et la législation existante en matière de sécurité des produits.

Amendement 437
Axel Voss, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
ANNEXE I

Texte en vigueur	*Amendement*
	31 bis) L'ANNEXE I est remplacée par le texte suivant:
ANNEXE I	«ANNEXE I
Liste de la législation d'harmonisation de l'Union	Liste de la législation d'harmonisation de l'Union
Section A. Liste de la législation d'harmonisation de l'Union fondée sur le nouveau cadre législatif1.Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24);2.Directive 2009/48/CE	***1***. Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24);

du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1) ;3.Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 90) ;4.Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (JO L 96 du 29.3.2014, p. 251) ;5.Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 96 du 29.3.2014, p. 309);6.Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62) ;7.Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (JO L 189 du 27.6.2014, p. 164) ;8.Règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 1) ;9.Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51) ;10.Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du

9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 99) ;11.Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) nº 178/2002 et le règlement (CE) nº 1223/2009 et abrogeant les directives 90/385/CEE et 93/42/CEE du Conseil (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1) ;12.Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176).***Section B. Liste des autres législations d'harmonisation de l'Union13***.Règlement (CE) nº 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) nº 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72);14.Règlement (UE) nº 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52) ;15.Règlement (UE) nº 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1) ;16.Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (JO L 257 du 28.8.2014, p. 146) ;17.Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44)

;18.Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) nº 715/2007 et (CE) nº 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1) ;19.Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 78/2009, (CE) nº 79/2009 et (CE) nº 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) nº 631/2009, (UE) nº 406/2010, (UE) nº 672/2010, (UE) nº 1003/2010, (UE) nº 19/2011, (UE) nº 109/2011, (UE) nº 458/2011, (UE) nº 65/2012, (UE) nº 130/2012, (UE) nº 347/2012, (UE) nº 351/2012, (UE) nº 1230/2012 et (UE) 2015/166 (JO L 325 du 16.12.2019, p. 1);20.Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l’aviation civile et instituant une Agence de l’Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) nº 2111/2005, (CE) nº 1008/2008, (UE) nº 996/2010, (UE) nº 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 552/2004 et (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1), dans la mesure où il

concerne la conception, la production et la mise sur le marché des aéronefs visés à son article 2, paragraphe 1, points a) et b), lorsque cela concerne des aéronefs sans équipage à bord et leurs moteurs, hélices, pièces et équipements de contrôle à distance.

2. Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1);

3. Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 90);

4. Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (JO L 96 du 29.3.2014, p. 251);

5. Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 96 du 29.3.2014, p. 309);

6. Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62);

7. Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression

(JO L 189 du 27.6.2014, p. 164);

8. Règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 1);

9. Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51);

10. Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 99);

11. Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) nº 178/2002 et le règlement (CE) nº 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1);

12. Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176).

13. Règlement (CE) nº 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) nº 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72);

14. Règlement (UE) nº 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à

deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52);

15. Règlement (UE) nº 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1);

16. Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (JO L 257 du 28.8.2014, p. 146);

17. Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44);

18. Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) nº 715/2007 et (CE) nº 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1);

19. Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 78/2009, (CE) nº 79/2009 et (CE) nº 661/2009 du

Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) nº 631/2009, (UE) nº 406/2010, (UE) nº 672/2010, (UE) nº 1003/2010, (UE) nº 1005/2010, (UE) nº 1008/2010, (UE) nº 1009/2010, (UE) nº 19/2011, (UE) nº 109/2011, (UE) nº 458/2011, (UE) nº 65/2012, (UE) nº 130/2012, (UE) nº 347/2012, (UE) nº 351/2012, (UE) nº 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission (JO L 325 du 16.12.2019, p. 1);

20. Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1), dans la mesure où il concerne la conception, la production et la mise sur le marché des aéronefs visés à son article 2, paragraphe 1, points a) et b), lorsque cela concerne des aéronefs sans équipage à bord et leurs moteurs, hélices, pièces et équipements de contrôle à distance.»

Or. en

Justification

Following the Commission's own "Health Omnibus" logic (COM(2025) 1023 final), it is consistent for the AI Omnibus to move not only MDR/IVDR but all Annex I, Section A acts to Section B and to reflect this streamlining in Article 2(2). This avoids duplicate and potentially conflicting horizontal AI obligations on top of mature sectoral regimes, reducing compliance fragmentation and forum-shopping risks for the same product or service. Sector-specific legislation is better placed to calibrate AI requirements to safety and supervision realities, using existing competent authorities and established conformity-assessment pathways. A

targeted "sector-first" approach still preserves AI Act safeguards where needed, but boosts EU AI uptake by making compliance clearer, proportionate and implementable for EU SMEs and Start-Ups.

Amendement 438
Henrik Dahl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
ANNEXE I

Texte en vigueur	*Amendement*
ANNEXE I	***31 bis) L'ANNEXE I est remplacée par le texte suivant:***
	«ANNEXE I
Liste de la législation d'harmonisation de l'Union	Section ***B*** Liste des autres législations d'harmonisation de l'Union
Section ***A.*** Liste de la législation d'harmonisation de l'Union ***fondée sur le nouveau cadre législatif***	1. Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24);
1.Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24);	2. Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1);
2.Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1);	3. Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 90);
3.Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 90);	4. Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (JO L 96 du 29.3.2014, p. 251);
4.Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014	5. Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014

relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (JO L 96 du 29.3.2014, p. 251);

5.Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 96 du 29.3.2014, p. 309);

6.Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62);

7.Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (JO L 189 du 27.6.2014, p. 164);

8.Règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 1);

9.Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51);

10.Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 99);

relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 96 du 29.3.2014, p. 309);

6. Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62);

7. Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (JO L 189 du 27.6.2014, p. 164);

8. Règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 1);

9. Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51);

10. Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE (JO L 81 du 31.3.2016, p. 99);

11. Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) nº 178/2002 et le

règlement (CE) nº 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1);

11.Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) nº 178/2002 et le règlement (CE) nº 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1);

12. Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176).

12.Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176).

13. Règlement (CE) nº 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) nº 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72);

Section B. Liste des autres législations d'harmonisation de l'Union

14. Règlement (UE) nº 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52);

13.Règlement (CE) nº 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) nº 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72);

15. Règlement (UE) nº 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1);

14.Règlement (UE) nº 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52);

16. Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (JO L 257 du 28.8.2014, p. 146);

15.Règlement (UE) nº 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1);

17. Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44);

16.Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et

18. Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la

abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (JO L 257 du 28.8.2014, p. 146);

surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) nº 715/2007 et (CE) nº 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1);

17.Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44);

19. Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 78/2009, (CE) nº 79/2009 et (CE) nº 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) nº 631/2009, (UE) nº 406/2010, (UE) nº 672/2010, (UE) nº 1003/2010, (UE) nº 1005/2010, (UE) nº 1008/2010, (UE) nº 1009/2010, (UE) nº 19/2011, (UE) nº 109/2011, (UE) nº 458/2011, (UE) nº 65/2012, (UE) nº 130/2012, (UE) nº 347/2012, (UE) nº 351/2012, (UE) nº 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission (JO L 325 du 16.12.2019, p. 1);

18.Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) nº 715/2007 et (CE) nº 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1);

20. Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) nº 2111/2005, (CE) nº 1008/2008, (UE) nº 996/2010, (UE) nº 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 552/2004 et (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CEE)

nº 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1), dans la mesure où il concerne la conception, la production et la mise sur le marché des aéronefs visés à son article 2, paragraphe 1, points a) et b), lorsque cela concerne des aéronefs sans équipage à bord et leurs moteurs, hélices, pièces et équipements de contrôle à distance.*»*

»

19.Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 78/2009, (CE) nº 79/2009 et (CE) nº 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) nº 631/2009, (UE) nº 406/2010, (UE) nº 672/2010, (UE) nº 1003/2010, (UE) nº 1005/2010, (UE) nº 1008/2010, (UE) nº 1009/2010, (UE) nº 19/2011, (UE) nº 109/2011, (UE) nº 458/2011, (UE) nº 65/2012, (UE) nº 130/2012, (UE) nº 347/2012, (UE) nº 351/2012, (UE) nº 1230/2012 et (UE) 2015/166 de la Commission (JO L 325 du 16.12.2019, p. 1);

20.Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) nº 2111/2005, (CE) nº 1008/2008, (UE) nº 996/2010, (UE) nº 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 552/2004 et (CE) nº 216/2008 du Parlement européen

et du Conseil et le règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1), dans la mesure où il concerne la conception, la production et la mise sur le marché des aéronefs visés à son article 2, paragraphe 1, points a) et b), lorsque cela concerne des aéronefs sans équipage à bord et leurs moteurs, hélices, pièces et équipements de contrôle à distance. ***Annexe***

Or. en

(Règlement (UE) 2024/1689)

Justification

La sécurité des produits est déjà réglementée par la législation d'harmonisation de l'Union, neutre sur le plan technologique, qui figure à l'annexe I. L'intégration de l'IA ne rend pas en soi un produit dangereux. L'application parallèle du règlement sur l'IA et de la section A entraînerait des doublons et des coûts inutiles. Il convient donc de fusionner la section A avec la section B. La Commission a déjà proposé cette solution pour les dispositifs médicaux et les DIV ; Le même raisonnement devrait s'appliquer aux autres textes législatifs.

Amendement 439
Piotr Müller, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
ANNEXE I – Section A

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	31 bis) À l'annexe I, section B, le point 1 est supprimé.

Or. en

(Règlement 2024/1689)

Justification

Le règlement «machines» couvre déjà suffisamment le sujet de l'IA. Il n'est pas nécessaire de multiplier les processus, ce qui n'apporte que peu d'avantages pour la sécurité.

Amendement 440
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
ANNEXE I – Section A – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	31 bis) À l'annexe I, section B, le point 1 est supprimé.

Or. en

Justification

La directive 2006/42/CE a été abrogée par le règlement 2023/1230. Cette suppression permet d'éviter les doublons. Conformément à cet amendement, le considérant 46 devrait également être mis à jour.

Amendement 441
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
ANNEXE I – Section B – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	31 bis) À l'annexe I, section B, le point suivant est ajouté:
	1 bis. Règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil

Or. en

Amendement 442
Markéta Gregorová, Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Règlement (UE) 2024/1689
ANNEXE VIII – Section B

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
32) à l'annexe VIII, la section B est supprimée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 443
Brando Benifei, Kristian Vigenin, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Francisco Assis, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Hannes Heide

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Règlement (UE) 2024/1689
ANNEXE VIII – Section B

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
32) à l'annexe VIII, la section B est supprimée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 444
Marion Walsmann, Hildegard Bentele, Christine Schneider, Stefan Köhler, Sven Simon, Andreas Schwab

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Règlement (UE) 2024/1689
ANNEXE VIII – Section B

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
32) à l'annexe VIII, la section B est supprimée;	***supprimé***

Or. en

Justification

Maintenir l'enregistrement pour les systèmes visés à l'annexe III non considérés comme étant à haut risque garantit la surveillance et fournit aux autorités des données comparables. Cela contribue à donner la priorité à la surveillance du marché et à détecter les nouveaux cas d'utilisation. Étant donné que les fournisseurs doivent de toute façon réaliser des évaluations des risques pour demander des exemptions, la charge administrative supplémentaire reste limitée et proportionnée, tandis que les avantages en matière de transparence et de surveillance sont concrets.

Amendement 445
Leila Chaibi, Pernando Barrena Arza
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Règlement (UE) 2024/1689
Annexe VIII – Section B

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
32) à l'annexe VIII, la section B est supprimée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 446
Sandro Gozi, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Règlement (UE) 2024/1689
Annexe VIII – Section B

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
32) à l'annexe VIII, la section B est supprimée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 447
Jaroslav Bžoch, Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Règlement (UE) 2024/1689
ANNEXE VIII – Section B

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
32) à l'annexe VIII, la section B est supprimée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 448
Michael McNamara, Sandro Gozi, Irena Joveva, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar, Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 32
Règlement (UE) 2024/1689
ANNEXE VIII – Section B

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
32) à l'annexe VIII, la section B est supprimée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 449
Jaroslav Bžoch, Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 32 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Annexe VIII – Section B

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	32 bis) à l'annexe VIII, section B; les points 6 à 8 sont supprimés.

Or. en

Amendement 450
Jaroslav Bžoch, Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 32 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Annexe VIII – Section B – point 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	32 bis) À l'annexe VIII, section B, le point 5 est modifié comme suit:
5. une description de la destination du système d'IA;	***5. la documentation de l'évaluation établie en vertu de l'article 6, paragraphe 4.***

Or. en